



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-054

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2020-04-28-003 - Arrêté DRAES n°2020-07 du 28 avril 2020 portant approbation de la délibération n°CA-2020-13 relative aux modalités d'organisation de la session 2020 du concours d'entrée à l'Ecole de journalisme de Grenoble prise par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (1 page) Page 3

84-2020-04-27-001 - Arrêté SGRA du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-11-005 - ARRETE ARS DU 11 mars 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la MAS Perce-Neige Condorcet (3 pages) Page 8

84-2020-04-28-002 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Loire n°2020-14-0092 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM/Foyer de Vie du Pilat à Saint-Julien-Molin-Molette. (5 pages) Page 11

84-2020-01-31-012 - Arrêté conjoint portant modification de la répartition des capacités de l'EHPAD du CH de DIE (3 pages) Page 16

Arrêté n°2020-07 du 28 avril 2020 portant approbation de la délibération n°CA-2020-13 relative aux modalités d'organisation de la session 2020 du concours d'entrée à l'Ecole de journalisme de Grenoble prise par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

Secrétariat général de la région
académique

Direction régionale académique de
l'enseignement supérieur

Département de l'analyse et du contrôle

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattaché à une université, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° CA-2020-13 du 27 avril 2020 relative aux modalités d'organisation de la session 2020 du concours d'entrée à l'Ecole de journalisme de Grenoble prise par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n° CA-2020-13 du 27 avril 2020 relative aux modalités d'organisation de la session 2020 du concours d'entrée à l'Ecole de journalisme de Grenoble prise par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble est exécutoire immédiatement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le directeur général des services de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble est chargé de procéder à l'exécution du présent arrêté.

Olivier Dugrip

Lyon, le 27 avril 2020

Arrêté portant délégation de signature
en matière d'enseignement supérieur,
recherche et innovation pour la région
académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-3, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du recteur de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation et les articles D612-1-3 à D612-1-35 ;
- l'inscription des étudiants de la région académique, en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation ;
- l'organisation et à la saisine de la commission de recours du brevet de technicien supérieur (article D643-6) et du diplôme national des métiers d'art (article D643-46) ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations suivantes ;
Brevet de technicien supérieur (D612-31)

Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-52)
Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-19)
Diplôme national des métiers d'art (D643-43)
Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-46)

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des aides aux mérites aux étudiants de l'académie de Lyon mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS (R822-21);
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS (R822-5 et R822-12);

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441-1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la fixation des conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics d'enseignement supérieur (L. 613-7).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignements supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils présentant un caractère réglementaire (L719-7) ;
- Contrôle des conditions de nomination des membres des conseils des établissements précités (L762-1) ;
- Désignation du représentant du recteur de région académique au comité électoral consultatif (D719-3) ;
- Création des commissions de contrôle des opérations électorales (CCOE) et désignation du représentant du recteur de région académique en leur sein (D719-38 et D719-39) ;
- Saisine de la CCOE sur la préparation et le déroulement des opérations de vote et sur la proclamation des résultats du scrutin (D719-39) ;

En matière de contrôle financier des établissements précités, tous actes et décisions suivants :

- Autorisation donnée au conseil d'administration à prélever sur les réserves pour parvenir à l'équilibre réel (R 719-61) ;
- Approbation du recours à l'emprunt (R 719-93) ;
- Approbation de la délibération autorisant la création de filiales ou la prise de participations (R 711-11, R711-12) ;
- Mandatement d'office (R 719-92) ;
- Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;
- Exécution du budget (R 719-76 et R 719-77).

En matière de fondations partenariales et universitaires, tous actes et décisions suivants :

- Autorisation de création d'une fondation partenariale et publication de l'autorisation (L719-8) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198).

En matière disciplinaire, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;
- Récusation d'un membre d'une section disciplinaire (L712-6-2) ;
- Renvoi de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement (R712-27-1) ;
- Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire à l'égard des usagers ayant commis une fraude ou une tentative de fraude à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé (R712-12).

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n° 5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs de l'Etat ;
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire n°2015-146 du 19 août 2015 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Arrêtés de dotation sur le BOP 231.

Article 2 : Le recteur délégué peut donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, au secrétaire général de la région académique dans les conditions fixées par l'article R 222-17 de l'éducation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble, et à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, au nom du recteur de région académique, dans le cadre de l'académie qu'ils administrent :

- les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance des diplômes suivants :

Brevet de technicien supérieur (D643-1 et suivants)

Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-48 et suivants)

Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-14 et suivants)

Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-34 et suivants)

Diplôme national des métiers d'art (D643-36 et suivants)

Diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence (code de l'action sociale et des familles articles D451-28 et suivants)

Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (D451-73 et suivants)

Tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à la rectrice de l'académie de Grenoble et au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand :

- pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;
- pour signer ou viser tous diplômes de l'enseignement supérieur y compris ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux

recteurs de région académique.

Article 5 : La rectrice de l'académie de Grenoble et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand peuvent donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 3, aux agents placés sous leur autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1° et D222-17-2.

Article 6 : les arrêtés n°2020-07 du 13 janvier 2020, n°2020-11 et 2020-12 du 5 février 2020, n°2020-18 du 6 mars 2020 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Arrêté 2019-14-0234

Portant :

- **renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Perce Neige Condorcet » située à Condorcet (26110) ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

Gestionnaire : Fondation Perce Neige

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Drôme n° 04-6238 du 30 décembre 2004 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 28 places à Condorcet pour adultes polyhandicapés des deux sexes présentée par l'association « Comité Perce Neige » sise 102 bis Saint Denis 92415 Courbevoie par transformation de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Tison » à Condorcet et par regroupement sur le même site de la MAS « Les Tuilières » de Nyons ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Drôme n° 08-2250 du 28 mai 2008 autorisant l'extension de 6 places de la MAS de Condorcet et portant ainsi la capacité à 34 places pour adultes polyhandicapés des deux sexes ;

Vu le décret du 13 mai 2016 portant reconnaissance de la fondation « Perce Neige », dont le siège est à Courbevoie (92), comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « Comité Perce Neige » et abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Maison Perce Neige Condorcet » située à Condorcet (26110) accordée à la Fondation Perce Neige sise à Levallois Perret (92) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2019, soit jusqu'au 30 décembre 2034.
- Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.
- Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le 11 mars 2020

P/Le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess	- renouvellement d'autorisation ; - mise en œuvre dans de la nouvelle nomenclature PH
------------------	--

1°) Entité juridique

n° Finess	92 080 982 9
Raison sociale	Fondation Perce Neige
Adresse	7 B, rue de la Gare - CS 20171 92594 Levallois Perret cedex
Statut juridique	63 – Fondation

2°) Établissement ou service :

n° Finess	26 000 824 8
Raison sociale	MAS Maison Perce Neige
Adresse	Le Village BP 98 26110 Condorcet
Catégorie	255 - Maison d'accueil spécialisée
Capacité globale ESMS	34

3°) Équipements :

➤ Avant renouvellement

Discipline (n° et libellé)	Type (n° et libellé)	accueil	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
658-Accueil temporaire pour adultes handicapés	11-Hébergement complet internat		500 – polyhandicap	2
917-Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat		500 – polyhandicap	32

➤ Après renouvellement

Discipline (n° et libellé)	Type (n° et libellé)	accueil	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
966-Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40-accueil temporaire avec hébergement		500 – polyhandicap	2
966-Acc et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11- Hébergement complet internat.		500 – polyhandicap	32

Arrêté ARS n° 2020-14-0092

Arrêté départemental n°

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Loire**

Portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM/Foyer de Vie du Pilat à Saint-Julien-Molette

Vu les articles L1431-1 et L.1431-2 du Code de la Santé Publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 du Code l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.331-7 et R313-26 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet/ Président du département du 27 mai 2003 autorisant la transformation de la MAS des Condamines à Saint-Julien-Molin-Molette en Foyer d'accueil médicalisé/ Foyer de vie Public dénommé FAM/ foyer de vie du Pilat dont 30 places de FAM et 10 places de Foyer de vie.

Considérant que le 28 septembre 2017 la direction par intérim du FAM/Foyer du Pilat en accord avec l'ARS et le Conseil Départemental, ont mandaté le cabinet d'audit Certif'Eval afin de réaliser un audit et diagnostic organisationnel au sein des établissements publics FAM et Foyer de Vie du PILAT.

Considérant que le cabinet Certif'Eval a réalisé son audit en se rendant au sein du FAM/Foyer de Vie du Pilat du 12/10/2017 au 10/11/2017, et que cet audit a mis en évidence des défaillances organisationnelles et managériales structurelles présentant un impact sur la qualité de prise en charge des usagers :

- L'absence de stabilité de la gouvernance caractérisée par un turn over de directeurs et de longues périodes d'intérim, privant l'établissement d'un réel pilotage : les outils essentiels à ce pilotage font d'ailleurs défaut (absence d'actualisation du projet d'établissement, absence de tableaux de bord de suivi et de gestion pertinents, absence de démarche qualité...);
- Un manque d'organisation, de structuration et de formalisation de certains processus: Ressources Humaines tant sur le plan managérial qu'organisationnel, évènements indésirables graves, gestion des risques dont la prévention de la maltraitance ;
- Des lacunes concernant l'aménagement de la sécurité des personnels et des résidents : les conditions d'installation et moyens matériels mis à disposition ne permettaient pas de garantir de manière optimale le confort et le bien-être des usagers et des professionnels (absence ou obsolescence du matériel, caractère exigü de certains espaces, risques de chutes...);
- Une grande souffrance psychologique et physique des agents, caractérisée par des clivages entre typologies de personnels et un absentéisme important.

Considérant la mise en place à partir du 1er janvier 2018, d'une Direction commune avec la Maison d'accueil spécialisée (MAS) des 4 vents, rue de la Haute-Garonne 42 40 Saint-Chamond, suite aux décisions favorables en date du 10 avril 2017 du Conseil d'administration du FAM/Foyer de vie du Pilat, et en date du 4 mai 2017 du Conseil d'administration de la MAS des 4 vents

Considérant les courriers de Mme la directrice du FAM/Foyer du Pilat du 22 février 2019 et du 16 décembre 2019, faisant un état d'avancement de la mise en œuvre des préconisations et recommandations formulées par l'auditeur Certif'eval, et leur difficile mise en œuvre dans l'établissement.

Considérant que le courrier du 16 décembre 2019 de Mme La directrice démontre que malgré les nombreuses actions qui ont été engagées par la nouvelle direction pour rétablir la situation du FAM du Pilat le bilan met en exergue de nombreux dysfonctionnements persistants, et qui ne permettent pas d'envisager sereinement la pérennité de l'établissement :

La majorité de ces difficultés résulte notamment de :

- blocage interne de la part de certains salariés : méconnaissance et grande appréhension à formaliser les pratiques via des procédures, notamment du fait du manque de cohérence des pratiques, du manque de volonté d'avoir des pratiques identiques et de la revendication d'avoir des pratiques différentes comme un élément qualitatif ; forte appréhension et résistances sur la priorité à avoir des procédures communes et partagées ; difficultés des agents à s'inscrire dans des formations, et processus de formation ; forte résistance au changement et aux évolutions actuelles sur le champs médico-social ; utilisation des instances dédiés aux usagers pour faire passer des revendication personnelles ; fonctionnement « clanique » de certains services.
- de par la difficulté de l'établissement de s'appuyer de manière palliative sur des ressources extérieures du fait de sa situation géographique relativement isolé (difficultés de recrutement pour s'assurer des expertises supérieures, recours possible à l'intérim limités, personnel nouvellement recruté qui ne restent pas longtemps compte tenu des difficultés et de l'ambiance interne dans l'établissement ...) .

Considérant la persistance d'évènements indésirables dont plusieurs graves déclarés par l'établissement à l'ARS et au département. Dix évènements déclarés depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 mars 2020 :

Famille principale	Nombre
Événements indésirables/graves associés aux soins	
Chute	1
Erreur de prise en charge médicamenteuse	4
Événements/incidents dans un établissement ou organisme	
Acte(s) de violence entre membres du personnel	1
Oubli de résident en chambre	2
Absentéisme personnel rendant inopérant une prestation	1
Maltraitance	1

Considérant que la direction du FAM/Foyer de Vie du Pilat a tenté, de résoudre ces difficultés, y compris en s'adjoignant les compétences de personnels de la MAS des 4 vents qui sont venu en appui ressources extérieure pour pallier aux différents dysfonctionnements interne au FAM, alors même que ces missions ne relèvent pas directement de la Direction Commune dans la mesure où il n'y a pas de fusion entre les deux établissements.

Considérant l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles aux termes duquel "I. Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché (...)

V. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation » ;

Considérant les courriers conjoints du 21 février 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Loire adressés à M. le Président du Conseil d'administration et à Mme La Directrice du FAM/Foyer de Vie du Pilat qui mettaient en exergue de nombreux dysfonctionnements persistants, et qui, ne permettent pas d'envisager sereinement la pérennité de l'établissement, dont la subsistance de plusieurs insuffisances qui n'étaient toujours pas levées dont :

- La sécurisation des conditions de prise en charge des résidents :
 - o plannings des personnels non cohérent avec les besoins des résidents ; persistance de pratiques RH non réglementaires, organigramme encore insuffisamment clair et fiches de postes non encore réalisées pour tous les agents correspondant à leur métier et diplômes.
 - o absentéisme du personnel encore important, avec un DUERP non encore finalisé dans son volet préventif
 - o absence de formalisation et suivi systématique de projets de vie individualisée pour chaque résident, préparé de manière collégiale par l'équipe avec notamment un recueil systématique des besoins et attentes de tous les résidents et de leur famille en amont de la construction du projet personnalisé.
 - o non sécurisation des locaux en particulier des clôtures de l'établissement

- La conception, l'organisation et la mise en place d'une politique de prévention et de gestion des différents risques, crises et situations d'urgence au sein de l'établissement, notamment en matière de :
 - o Gestion des événements indésirables graves et des situations de crise et urgence : non finalisation de la rédaction du plan bleu dans ses différents volets, et procédures de recueil et de suivi des EIG encore très parcellaires
 - o Prévention des risques liés à la maltraitance et de promotion de bientraitance : non finalisation des procédures et non appropriation par les salariés.

Par ailleurs, la direction de l'établissement prévoit un déficit prévisionnel de 280 000 € pour l'exercice 2019, qui fait suite à un déficit de 92 058 € en 2018.

Ces insuffisances établissant que la gestion actuelle du FAM du Pilat est susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité et le bien-être physique des personnes accueillies, le courrier précisé qu'à défaut d'un plan d'action rapide sous 15 jours, il pourra être fait application de l'article L. 313-14 du CASF ;

Considérant le courrier de réponse de Mme La Directrice du FAM/Foyer du Pilat du 5 mars 2020, qui confirme les principales insuffisances mis en évidence par les autorités de tarification, malgré les mesures déjà engagées depuis deux ans par la direction de l'établissement pour tenter de les résoudre, mais l'impossibilité de lever ces insuffisances dans un délai de deux mois, et ceci sans s'adjoindre les compétences de personnels de la MAS des 4 vents.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-14 du Code l'Action Sociale et des Familles, les autorités compétentes ont estimé nécessaire, sur la base des échanges indiqués précédemment, d'enjoindre le gestionnaire, par un courrier du 23 mars 2020 de remédier à la méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles et aux risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées. Ce courrier précisait qu'à défaut de réponse satisfaisante sous deux mois aux insuffisances précitées, un administrateur provisoire serait désigné ;

Considérant le courrier de réponse aux Injonctions de M. le Président du Conseil d'administration en date du 8 avril 2020 qui indique notamment qu'il prend acte que les éléments apportés par la Direction de l'établissement dans son courrier du 5 mars 2020 « ne sont pas de nature à lever les principales insuffisances » que l'ARS et le Conseil Départemental ont observées ; et qu'il ne fera « pas obstacle à la mesure d'administration provisoire envisagée » qui pourra, « très fortement, remédier, par des actes urgents et nécessaires, à cette situation ».

Considérant que ces éléments ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante de la part de l'établissement au courrier conjoint ARS-Département du 21 janvier 2020, et à la lettre d'injonction du 23 mars 2020 prononcée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Loire.

Considérant qu'il n'a pu être mis fin aux dysfonctionnements mentionnés dans l'injonction dans les délais demandés ;

ARRETENT

Article 1 : Monsieur Philippe Giouse, Directeur d'Hôpital Hors classe au CHU de Saint-Etienne est nommé administrateur provisoire du FAM/Foyer du Pilat à compter du lundi 11 mai 2020, pour une durée de 5 mois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière du FAM ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des injonctions faites en application de l'article L. 313-14, en application de l'article R331-7, « l'administrateur provisoire pourra procéder, en matière de gestion des personnels, au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ... ».

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil Départemental de la Loire. Il doit produire un premier rapport d'étape au 15 juillet puis un rapport définitif au plus tard un mois avant la fin de son mandat, un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière. Il devra proposer des objectifs et perspectives stratégiques pluriannuels et des propositions d'évolutions pour cet établissement en particulier sur l'avenir de la gouvernance et le management.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Philippe Giouse doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance dont le coût est pris en charge par le FAM/Foyer du Pilat couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : La mission donne lieu à rémunération.

Sur le fondement de l'article R313-26 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré sur la base indiciaire du corps des directeurs d'hôpitaux par le CHU de Saint-Etienne qui se verra remboursé par le FAM/Foyer du Pilat.

En outre, l'intéressé est remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais sont à la charge du FAM/Foyer du Pilat sur présentation des justificatifs.

Article 6 : Le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Loire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et au Recueil des actes administratifs de la Loire.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

28 AVR. 2020

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du
Département de la Loire
Georges ZIEGLER

Arrêté 2020-14-0032

Arrêté 20_DS_0036

Portant modification de la répartition des capacités de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Die (26150) :

- **transformation de 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent ;**
- **recomposition des places entre les clientèles « Personnes âgées dépendantes » et « Personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ».**

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Die.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2016-7601 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_00416 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Die ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Die, l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental de la Drôme, qui prévoit la transformation de 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent et la recombinaison des places entre les clientèles « Personnes âgées dépendantes » et « Personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Service de tarification
13 avenue Maurice Faure - BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles au Centre Hospitalier de Die pour la gestion de l'EHPAD de Die (26150) est modifiée en ce qui concerne la répartition des capacités de cet EHPAD :

- transformation de 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent ;
- recomposition des places entre les clientèles « Personnes âgées dépendantes » et « Personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ».

À compter du 1er janvier 2020, la capacité globale de l'EHPAD est la suivante :

- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- 81 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Die intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 31 janvier 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvement Finess : - Transformation de 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent ;
 - Recomposition des capacités entre les clientèles :
 « Personnes âgées dépendantes (711) » et
 « Personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (436) ».

Entité juridique : **Centre Hospitalier de Die**
 Adresse : 2, rue Bouvier - 26150 Die
 n° FINESS EJ : 26 000 010 4
 Statut : 13 - Établissement public communal d'hospitalisation

Établissement : **EHPAD Centre Hospitalier de Die**
 Adresse : rue Bouvier - 26150 Die
 n° FINESS ET : 26 000 918 8
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité ACTUELLE	Dernier arrêté	Capacité NOUVELLE	Évolution
657	11	436	12	03/01/2017	2	- 6
657	11	711	0	-	4	
924	11	436	60		70	+ 6
924	11	711	85		81	
924	21	436	6		6	
Total :			163		163	